ISSN 1712–4506 (en ligne)

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Octobre 2014

AVIS AUX MILIEUX DU TRAVAIL

Peter Gallus prend sa retraite
On voudra bien prendre connaissance de la note ci-jointe du président et de l'invitation à la réception.

Liste hebdomadaire des requêtes
Pour s'abonner à la liste hebdomadaire des requêtes auprès de la Commission, on communiquera avec la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, à owtl@wst.gov.on.ca. La Bibliothèque publie, tous les mercredis, la liste des requêtes de la semaine précédente.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en septembre dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de septembre-octobre des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Industrie de la construction – Congédiement en raison d'activités syndicales – Employé – Employeur – Redressement provisoire – Pratiques déloyales de travail – Bronte avait demandé à la Commission l'autorisation de licencier trois personnes (F, B et C) après leur réintégration provisoire aux termes de l'article 98 de la Loi – En attendant la décision relative aux pratiques déloyales de travail, La Commission avait interdit à Bronte de sanctionner, licencier ou modifier de quelque façon les conditions de travail de F, B et C ainsi que de trois autres travailleurs sans le consentement de l'OPDC ou l'autorisation de la Commission – La Commission avait affirmé qu'elle ne modifierait son ordonnance pour autoriser le licenciement d'un ou plusieurs des travailleurs réintégrés uniquement si Bronte établissait dûment le bien-fondé de ce licenciement – La Commission avait déclaré que la base présentée par Bronte à l'appui de son choix de F, B et C pour licenciement n'était pas cohérente et renfermait des contradictions – La Commission avait conclu que la modification sollicitée par Bronte n'avait pas lieu d'être – L'OPDC demandait à la Commission de modifier l'ordonnance du 31 juillet 2014 de manière à exiger clairement de Bronte qu'elle affecte des travaux à chacun des travailleurs réintégrés tout comme avant leur congédiement – La Commission refuse d'accéder à la demande de l'OPDC – La Commission recommande que les parties œuvrent de concert à la solution des problèmes que voit l'OPDC dans les modalités d'application de l'ordonnance

2220742 ONTARIO LTD. OPERATING AS BRONTE LANDSCAPE AND CONSTRUCTION; RE: Labourers' International Union of North America, Ontario Provincial District Council; OLRB Case No: 1167-14-M; Dated: September 30, 2014; Panel: Lee Shouldice (8 pages)

Désistement – Industrie de la construction – Retard – Employeur lié – Vente d'une entreprise – Délais – Le syndicat local 607 avait

sollicité un jugement déclaratoire établissant qu'il y avait eu vente d'une entreprise entre les parties intimées ou que, subsidiairement, les parties intimées soient considérées comme un employeur unique – Metro Ontario avait soulevé plusieurs objections préliminaires : 1) compte tenu de l'expiration des délais de deux requêtes antérieures relatives à un employeur qui succède, la Commission devait rejeter la présente; 2) compte tenu du manque de diligence, de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée et du désistement, la Commission devait rejeter la présente requête – Concernant la première des objections : Metro plaidait qu'une partie ne doit pas être autorisée à réactiver une requête dont les délais sont expirés en l'absence d'une explication convaincante du défaut d'obtenir en temps opportun la réinscription de l'affaire au rôle des audiences, ou encore de circonstances particulières – Selon la Commission, ce principe ne s'applique pas : le syndicat local 607 ne demandait pas à la Commission de réinscrire au rôle la requête antérieurement échue qu'avait déposée l'OPDC relativement à un employeur qui succède – En outre, l'instance antérieure n'avait pas pour objet d'obtenir un redressement de la Commission aux termes du paragraphe 1 (4), alors que la présente requête sollicite un redressement aux termes tant de l'article 69 que du paragraphe 1 (4) – La Commission est d'avis que la requête antérieurement rejetée ne justifiait pas à elle seule le rejet de l'instance – Concernant le manque de diligence : la Commission constate que Metro avait établi les points suivants : a) le syndicat local 607 avait, depuis nombre d'années, connaissance de faits l'autorisant à présenter une requête relative à un employeur qui succède en vertu de l'actuel article 69 de la Loi et/ou d'une requête relative à un employeur lié en vertu du paragraphe 1 (4), mais que, pratiquement parlant, il avait accepté la position adoptée par Metro et A&P quant à l'absence de raison d'être d'une telle revendication; b) Metro s'était fondée sur cet acquiescement et, en conséquence, n'avait pas pris de mesures pour maintenir à jour les documents nécessaires pour établir que les syndicats locaux 607 et 1036 s'étaient désistés de leur droit de négocier – À l'heure actuelle, le dossier de la preuve est incomplet et inadéquat au point où il serait injuste d'attendre de Metro qu'elle établisse sa position voulant que le droit de négocier ait été abandonné – Dans les circonstances, il n'est pas possible que la Commission tienne une audience équitable sur la question de savoir si les syndicats locaux 607 et 1036 s'étaient désistés de leur droit de négocier, puisque Metro ne peut accéder à l'information dont elle aurait besoin pour établir cette position – Requête rejetée

A & P CANADA INC.; RE: Construction and Allied Workers, Local Union 607; RE: Labourers' International Union of North America; RE: Metro Ontario Inc.; OLRB Case No: 1648-09-R; Dated: September 8, 2014; Panel: Lee Shouldice (29 pages)

Interdiction – Droit de négocier – Industrie de la construction – Révocation – Reconnaissance volontaire – La Fraternité unie des charpentiers et menuisiers voulait obtenir une unité de négociation formée de charpentiers-menuisiers et apprentis au service de Ball Construction Ltd. (Ball) dans tous les secteurs de l'industrie de la construction à l'exception du secteur industriel, commercial et institutionnel, dans la région géographique 3 – Ball et l'intervenant, le syndicat local 1059 de l'UIJAN, affirmaient que cette requête en accréditation était hors délais parce qu'ils étaient parties à une convention collective préexistante qui comprenait les charpentiers-menuisiers – La Fraternité demandait également la révocation du droit de négocier détenu par le syndicat local 1059 en vertu de l'article 66 de la Loi – Il s'agissait essentiellement de trancher si le syndicat local 1059 avait le droit de représenter six membres des syndicats locaux 183 ou 1081 qui étaient au service de Ball au moment où le syndicat local 1059 avait conclu la convention collective avec Ball – La Commission avait déjà énoncé clairement qu'une requête en accréditation et une requête aux termes de l'article 66 ont le même objectif sous-jacent : la démonstration que le syndicat est/était autorisé par la majorité des employés à représenter l'unité de négociation en cause – Il incombait au syndicat local 1059 et à Ball de démontrer que le syndicat local 1059 avait le droit de représenter les employés compris dans l'unité de négociation au moment de la conclusion de la convention collective – Il n'y avait aucune preuve à l'appui du fait que les six membres des syndicats locaux 1081 et 183 aient choisi le syndicat local 1059 comme représentant – L'acte constitutif de l'UIJAN conférait peut-être au syndicat local 1059 le droit de représenter les membres de l'UIJAN désireux d'être représentés dans la région géographique 3, mais cela n'avait pas d'incidence sur le choix des employés et n'obligeait en rien les membres à autoriser le syndicat local 1059 à les représenter – La Commission se doit de ne pas présumer des désirs des employés – Le fait qu'aucun employé n'ait, à titre individuel, porté plainte auprès de la Commission à propos de la conclusion de la convention collective par le syndicat local 1059 ne prouvait pas que les employés aient autorisé le syndicat local 1059 à les représenter – La

Commission déclare que le syndicat local 1059 n'avait pas, au moment de la conclusion de la convention, le droit de représenter les employés compris dans l'unité de négociation, et que, par conséquent, la convention collective ne fait pas obstacle au dépôt d'une requête en accréditation par le conseil de district – Requête en révocation admise; la requête en accréditation suit son cours

BALL CONSTRUCTION LTD.; RE: The Carpenters' District Council of Ontario, United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America; OLRB Case No: 3110-13-R; Dated: September 11, 2014; Panel: Jesse M. Nyman (27 pages)

Congédiement en raison d'activités syndicales – Employé – Employeur – Redressement provisoire – Pratiques déloyales de travail – Cotton avait demandé l'approbation de la Commission concernant le congédiement de son employé, S, en invoquant une conduite supposément répréhensible de celui-ci après sa réintégration provisoire aux termes de l'article 98 de la Loi – La Commission avait interdit à Cotton de congédier S ou de modifier ses conditions d'emploi en attendant l'issue de la plainte pour pratiques déloyales de travail, à moins que le syndicat n'y donne son accord ou que la Commission n'y consente – Cotton invoquait six incidents de conduite répréhensible de la part de S; Cotton avait imposé des sanctions à l'employé à l'égard de trois de ces incidents et avait qualifié le dernier comme étant déterminant – Cotton plaidait que la réintégration présenterait un danger tant pour S que pour le public, porterait préjudice à la réputation de Cotton et serait irréaliste, puisque S n'était pas conscient de la gravité de son inconduite – La Commission relève que la formulation du paragraphe 98 (2) de la Loi dégage une présomption légale voulant que les effets d'une ordonnance de réintégration provisoire subsistent en attendant que soit rendue une décision sur le fond dans une instance pour pratiques déloyales de travail; que la prépondérance des préjudices ne penche en faveur d'un employeur qui s'oppose à l'ordonnance de réintégration que si ce dernier en souffrirait un préjudice irréparable d'une ampleur plus considérable que le syndicat; par conséquent, que la Loi reconnaît implicitement qu'une ordonnance de réintégration provisoire peut être rendue même s'il en résulte un certain préjudice pour l'employeur – La Commission conclut que la demande d'annulation de l'ordonnance de réintégration déposée par Cotton porte sur des questions qu'il serait plus approprié de traiter par la tenue d'une audience pour pratiques déloyales de travail, et qu'il ne serait pas souhaitable de traiter de ces questions par le biais d'une instance parallèle, dont l'issue pourrait être différente – La Commission reconnaît également qu'une demande d'annulation ou de rejet d'une ordonnance de réintégration provisoire pendant que la requête sous-jacente demeure en cours est une demande inhabituelle, et que seules des circonstances exceptionnelles pourraient justifier qu'une telle demande soit admise – La Commission rejette l'affirmation de Cotton selon laquelle le préjudice causé à l'UIJAN pourrait être minimisé par l'affichage d'une explication dans le lieu de travail – Cotton est incapable de démontrer que la prépondérance des préjudices penche en faveur de l'annulation de l'ordonnance – La Commission refuse d'approuver le congédiement

COTTON INC.; RE: Labourers' International Union of North America, Local 837; RE: Labourers' International Union of North America; OLRB Case No: 3253-13-M; Dated: September 29, 2014; Panel: Mary Anne McKellar (19 pages)

Arbitrage d'une première convention collective – Pratique et procédure – Suspension – L'Université McMaster avait demandé à la Commission de suspendre la procédure relative à sa première convention collective jusqu'à l'ouverture de l'urne par le Ministre et la détermination des résultats du scrutin sur les dernières offres – L'Université reconnaissait que la Commission n'avait pas la compétence voulue pour ordonner que l'urne soit ouverte ni pour ordonner au Ministre de l'ouvrir – La Commission soutient qu'elle ne doit pas s'ingérer dans les processus qui relèvent du Ministre et elle refuse de suspendre la demande de directive relative à la première convention; les deux requêtes, déposées auprès de deux décideurs différents, doivent suivre le cours normal – La Commission déclare également qu'une requête en vertu de l'article 43 de la Loi s'applique aux parties actuelles à la requête – Tout précédent éventuel de négociation collective entre d'autres parties ne saurait être pertinent quant à l'arbitrage d'une première convention lorsqu'un nouvel agent négociateur entre en scène – Les motions préliminaires sont rejetées – L'affaire suit son cours

McMaster University; RE: The Building Union of Canada; OLRB Case No. 1237-14-FA; Dated: September 11, 2014; Panel: Lyle Kanee (4 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut

consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

PROCÉDURES EN INSTANCE

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
College Employer Counsel Divisional Court No.397/14	1143-14-CV	En cours
Dean Warren Divisional Court No.345/14	2336-13-U	En cours
LIUNA- Trisan Divisional Court No.342/14	2620-13-G 2001-13-G et al	En cours
Donald A. Willams Divisional Court No.327/14	1129-13-U	En cours
PCL Constructors Canada Inc. Divisional Court No. 240/14	3414-11-G	En cours
Bogdan Koscik Divisional Court No. DC-14-000636-00JR (**Newmarket)**	0956-13-U	En cours
John Harrison Divisional Court No. 189/14	1375-13-U	En cours
Mary McCabe Divisional Court File No.14-2012 (**Ottawa)**	2737-12-U	En cours
LIUNA - Rudyard; Zzen Divisional Court No. 485/13	0318-13-R	19 janvier 2015
Richtree Markets Inc. Divisional Court No. 31/14	1768-13-U	En cours
2218783 Ontario Inc. Divisional Court No. 13-DV-0133 **(Brampton**)	2872-12-ES	En cours
Neivex et al. Divisional Court No. 416/13	0441-13-R	En cours
Merc Electrical Limited Divisional Court No. 437/13	0452-13-G	En cours
Sysco Fine Meats of Toronto a division of Sysco Canada Inc Divisional Court No. 414/13	3484-11-R	28 octobre 2014
Godfred Kwaku Hiamey Divisional Court No. 345/13; 346/13	2906-10-U 3568-10-U	En cours
Durval Terciera, et al Court of Appeal No. C 58059 & C58146	1475-11-U	11 septembre 2014 Entendue; prise en délibéré

EllisDon Corporation Court of Appeal No. C58371	0784-05-G	8 octobre 2014 Cour d'appel
EllisDon Corporation Divisional Court No. 309/12	2076-10-R	En cours
Hassan Hasna Divisional Court No. 83/12	3311-11-ES	En cours
John McCredie v. OLRB et al Divisional Court No. 1890/11 (**London)**	1155–10–U	En cours
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 213/11	0816–10–U 0817–10–U	Rejetée : demande de motion en annulation
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10	0290–08–U 0338–08–U	Voir ci-dessus
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045–06–U et al	Voir ci-dessus

DÉPART À LA RETRAITE DE PETER GALLUS

Après une longue et prestigieuse carrière dans la fonction publique de l'Ontario, principalement sinon exclusivement à la Commission des relations de travail de l'Ontario, Peter Gallus, directeur et greffier de la Commission des relations de travail de l'Ontario et du Tribunal de l'équité salariale a décidé que le moment était venu pour lui de prendre sa retraite le 31 octobre 2014. Certes, nous serons nombreux à regretter son départ – et moi le premier –, mais nous nous réjouissons de cette perspective, pour lui-même et pour sa famille.

Peter a été le digne représentant des valeurs les plus hautes de la fonction publique de l'Ontario et de la Commission – un collègue invariablement calme et discret, d'une courtoisie qui ne s'est jamais démentie et d'une compétence proverbiale. Il ne nous reste qu'à apprécier pleinement toutes les occasions que nous aurons de rencontrer Peter avant la fin d'octobre, qui sera bientôt à nos portes. À n'en pas douter, l'événement nous inspire des sentiments mitigés, et nous ne voudrions pas que le départ de ce fonctionnaire émérite passe inaperçu. Aussi, pour le souligner, nous avons prévu une petite fête qui aura lieu le 29 octobre 2014, de 16 h à 19 h. Nous joignons au présent courriel une invitation à la réception, et nous espérons que vous serez des nôtres pour exprimer notre gratitude à Peter et lui faire nos souhaits.

Nous sommes par ailleurs heureux d'annoncer (et c'est de tout cœur) la nomination de Catherine Gilbert au poste de directrice et greffière à compter du 1er novembre 2014. Catherine est actuellement directrice/greffière adjointe, et elle a travaillé en étroite collaboration avec Peter ces trois dernières années; elle est nettement la personne toute désignée pour le poste. Catherine est entrée à la Commission à titre de médiatrice principale en 2004, pour devenir directrice et greffière adjointe en 2011. Elle avait d'abord exercé en droit du travail auprès d'UNIFOR (puis TCA-Canada) pendant une dizaine d'années avant de devenir membre de la Commission. Ne manquez pas de vous joindre à nous pour féliciter Catherine et lui offrir nos vœux dans son nouveau poste.

Avec mes sentiments distingués,
Bernard Fishbein – président, Commission des relations de travail de l'Ontario